

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

4 D-3-08

N° 66 du 24 JUIN 2008

AMORTISSEMENT EXCEPTIONNEL. IMMEUBLES CONSTRUITS DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE. (ART. 87 II DE LA LOI N° 2006-1771 DU 30 DÉCEMBRE 2006 DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2006)

(C.G.I., art. 39 quinquies D)

NOR : ECE L 07 10058 J

Bureau B 1

PRESENTATION

Le II de l'article 87 de la loi n° 2006-1771 de finances rectificative pour 2006 proroge, jusqu'au 31 décembre 2013 inclus, l'amortissement exceptionnel prévu à l'article 39 quinquies D du code général des impôts en faveur des petites et moyennes entreprises qui construisent ou font construire des immeubles à usage industriel et commercial pour les besoins de leur exploitation dans les zones de revitalisation rurale ou de redynamisation urbaine, ou qui réalisent des travaux de rénovation dans des immeubles utilisés dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, il met à jour la définition des petites et moyennes entreprises, seules bénéficiaires des dispositions de l'article 39 quinquies D précité.

Enfin, il place désormais le bénéfice des dispositions de l'article 39 quinquies D précité sous les conditions et limites prévues par :

- le règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission européenne, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004, du 25 février 2004, s'agissant des immeubles visés par ces dispositions ;

- le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission européenne, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis, s'agissant des travaux éligibles à ces mêmes dispositions.

La présente instruction a pour objet de préciser les aménagements apportés à ce dispositif d'amortissement exceptionnel.

•

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 : RAPPEL DU DISPOSITIF ANTERIEUR	4
CHAPITRE 2 : AMENAGEMENTS APPORTES AU DISPOSITIF	7
Section 1 : Prorogation du dispositif	7
Section 2 : Révision de la notion de petites et moyennes entreprises	8
Sous-section 1 : Condition d'effectif salarié	10
Sous-section 2 : Condition financière tenant au chiffre d'affaires ou au bilan	15
Sous-section 3 : Condition relative à la détention de capital	18
Section 3 : Nouvelles conditions relatives aux encadrements communautaires	21
CHAPITRE 3 : ENTREE EN VIGUEUR	22
Annexe 1 : Extrait de l'article 87 de la loi n° 2006-1771 de finances rectificative pour 2006 du 30 décembre 2006.	
Annexe 2 : Exemple de détermination du montant de l'aide accordée en application des dispositions de l'article 39 quinquies D.	

INTRODUCTION

1. L'article 39 quinquies D du code général des impôts prévoyait un amortissement exceptionnel égal à 25 % du prix de revient des immeubles à usage industriel et commercial que les petites et moyennes entreprises ont construit ou fait construire, avant le 1^{er} janvier 2007, pour les besoins de leur exploitation dans les zones de revitalisation rurale ou de redynamisation urbaine. Cet amortissement s'appliquait également aux travaux de rénovation, réalisés avant le 1^{er} janvier 2007, par les petites et moyennes entreprises dans des immeubles utilisés dans les mêmes conditions.

2. Ce dispositif est prorogé pour les immeubles achevés ou les travaux de rénovation réalisés avant le 1^{er} janvier 2014 par le II de l'article 87 de la loi n° 2006-1771 de finances rectificative pour 2006.

Par ailleurs, le II de l'article 87 précité conditionne désormais l'application des dispositions de l'article 39 quinquies D susvisé :

- pour les immeubles achevés à compter du 1^{er} janvier 2007, au respect des conditions et limites fixées par le règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission européenne, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004, du 25 février 2004 ;

- pour les travaux de rénovation réalisés à compter du 1^{er} janvier 2007, au respect des conditions et limites fixées par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission européenne, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis.

A cette occasion, la définition de la petite et moyenne entreprise est revue au regard des seuils fixés par la recommandation de la Commission européenne n° 2003/361/CE en date du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (cf. journal officiel de l'Union européenne du 20 mai 2003).

3. La présente instruction commente ces aménagements. Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts et de ses annexes.

CHAPITRE 1 : RAPPEL DU DISPOSITIF ANTERIEUR

4. L'amortissement exceptionnel prévu à l'article 39 quinquies D est réservé aux petites et moyennes entreprises relevant de l'impôt sur le revenu ou soumises à l'impôt sur les sociétés qui emploient moins de 250 salariés, dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 21 400 000 € ou dont le total du bilan n'excède pas 10 700 000 € et dont le capital n'est pas détenu à plus de 25 % par des entreprises ne répondant pas aux deux critères précédents.

5. Par ailleurs, ce dispositif d'amortissement exceptionnel est limité aux constructions neuves achevées entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 2006, réalisées pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise et édifiées dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) ou dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU), telles que définies respectivement à l'article 1465 A et au I ter de l'article 1466 A, ainsi qu'aux travaux de rénovation réalisés à compter du 1^{er} janvier 2004 et avant le 1^{er} janvier 2007 dans des immeubles utilisés dans les mêmes conditions.

On se reportera aux instructions publiées dans la série 6 IDL pour connaître la liste des localités et des quartiers dans les zones éligibles et, notamment, à l'instruction administrative 6 E-2-06 en date du 24 février 2006 s'agissant des ZRR et à l'instruction administrative 6 E-6-97 en date du 7 février 1997 s'agissant des ZRU. Toutefois, il est rappelé que les communes classées en ZRR antérieurement à la promulgation de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux restent classées en ZRR jusqu'au 31 décembre 2008¹.

Pour bénéficier de l'amortissement exceptionnel, ces immeubles, construits pour les besoins de l'exploitation, doivent être inscrits à l'actif immobilisé du bilan des entreprises concernées et être effectivement affectés à l'exploitation. Il en va de même des travaux de rénovation.

6. La dotation exceptionnelle est égale à 25 % du prix de revient des investissements réalisés, constitué par le coût d'acquisition ou de production des constructions ou des travaux de rénovation concernés, diminué, le cas échéant, de la taxe sur la valeur ajoutée récupérable.

¹ Articles 62 de la loi n° 2005-1720 de finances rectificative pour 2005 en date du 30 décembre 2005 et 70 de la loi n° 2006-1666 de finances pour 2007 en date du 21 décembre 2006.

La totalité de la dotation exceptionnelle d'amortissement est déduite des résultats de l'exercice en cours à la date d'achèvement des constructions ou des travaux de rénovation et n'est donc pas susceptible d'être réduite prorata temporis.

Cet amortissement exceptionnel suit, au regard de l'application des dispositions fiscales, les mêmes règles que les amortissements habituels.

La valeur résiduelle des immeubles ou des travaux de rénovation faisant l'objet d'un amortissement exceptionnel est amortissable dans les conditions de droit commun, sur leur durée normale d'utilisation.

Pour plus de précisions, il conviendra de se reporter à la documentation de base 4 D 249 en date du 26 novembre 1996 et à l'instruction administrative 4 D-1-06 en date du 25 octobre 2006.

CHAPITRE 2 : AMENAGEMENTS APPORTES AU DISPOSITIF

Section 1 : Prorogation du dispositif

7. Le dispositif prévu à l'article 39 quinquies D s'applique désormais aux entreprises qui construisent ou font construire des immeubles avant le 1^{er} janvier 2014 ou qui réalisent des travaux de rénovation avant cette même date.

Section 2 : Révision de la notion de petites et moyennes entreprises

8. Conformément aux dispositions des a et b de l'article 39 quinquies D, la catégorie des petites et moyennes entreprises est constituée des entreprises qui, cumulativement, au cours du dernier exercice clos à la date d'achèvement de l'immeuble ou des travaux de rénovation :

- emploient moins de 250 salariés ;
- ont réalisé un chiffre d'affaires annuel, c'est-à-dire porté ou ramené le cas échéant à douze mois, qui n'excède pas 50 millions € ou dont le total du bilan n'excède pas 43 millions € ;
- et dont le capital ou les droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux deux conditions précédentes ou par des entreprises répondant à ces conditions mais dont le capital ou les droits de vote sont détenus à hauteur de 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises.

9. Ces conditions doivent être appréciées au titre du dernier exercice clos à la date d'achèvement de l'immeuble ou des travaux de rénovation concernés. Lorsque l'immeuble ou les travaux de rénovation sont achevés au cours du premier exercice d'activité de l'entreprise, les critères d'effectif, de chiffre d'affaires ou de bilan et de détention s'apprécient à la date de clôture de cet exercice.

Par ailleurs, il est rappelé que l'application de l'amortissement exceptionnel des immeubles à usage industriel et commercial suppose, en outre, que les entreprises concernées respectent les conditions fixées à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004, du 25 février 2004 (cf. ci-après n° 21).

Une instruction fiscale à paraître commentera les conditions fixées par ce règlement pour la définition des PME.

Sous-section 1 : Condition d'effectif salarié

10. Pour pouvoir bénéficier de l'amortissement exceptionnel, l'effectif salarié de l'entreprise doit être inférieur à 250 personnes.

11. Pour l'application de ces dispositions, l'effectif des salariés correspond au nombre moyen de salariés employés par l'entreprise au cours de la période de référence (cf. n° 9).

12. Les personnes retenues parmi l'effectif salarié de l'entreprise sont toutes les personnes rémunérées directement par l'entreprise et titulaires d'un contrat de travail, à durée déterminée ou non quelle que soit leur situation ou leur affectation et quelle que soit la nature du contrat de travail.

En revanche, sont exclus du décompte les travailleurs mis à disposition par une autre entreprise (intérim et travail temporaire) et, de manière générale, toutes les personnes qui ne sont pas considérées comme des salariés de l'entreprise.

13. Pour calculer le nombre de salariés, il convient de déterminer le nombre de salariés au cours de l'exercice de référence.

A cette fin, les salariés à temps complet sont décomptés pour une unité. Les salariés à temps partiel, qui s'entendent de ceux dont la durée de travail mensuelle est inférieure d'au moins un cinquième à celle qui résulte de l'application de la durée légale du travail ou de la durée fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise, les salariés saisonniers et les effectifs titulaires de contrats à durée déterminée sont pris en compte à concurrence de leur durée de travail effective par rapport à la durée légale de travail ou, si elle est inférieure, à la durée normale du travail dans l'établissement ou la partie de l'établissement où ils sont employés. Il en va de même pour les salariés employés à temps complet embauchés ou débauchés en cours de mois.

14. Pour les sociétés membres d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A au titre de l'exercice de référence, l'effectif s'entend de la somme des effectifs des sociétés membres du groupe au titre de cet exercice.

Sous-section 2 : Condition financière tenant au chiffre d'affaires ou au bilan

15. L'amortissement exceptionnel est réservé aux entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires hors taxes qui n'excède pas 50 millions € ou dont le total du bilan n'excède pas 43 millions €.

Ces critères n'étant pas cumulatifs, cette condition est satisfaite dès lors que l'un des deux seuils est respecté.

16. Le chiffre d'affaires à prendre en compte s'entend du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par l'entreprise au cours de l'exercice de référence (cf. n° 9). Si la durée de cet exercice est inférieure ou supérieure à douze mois, le chiffre d'affaires déclaré doit être rapporté à une durée de douze mois, par un ajustement prorata temporis.

Le chiffre d'affaires à prendre en compte s'entend du chiffre d'affaires comptable de l'exercice, retenu pour son montant hors taxes. Les produits financiers ne sont pas retenus pour l'appréciation du chiffre d'affaires. De même, les refacturations de frais effectuées entre sociétés ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du chiffre d'affaires lorsqu'elles présentent le caractère de débours au sens du 2° du II de l'article 267.

Pour les sociétés membres d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A au titre de l'exercice de référence, le chiffre d'affaires s'entend de la somme des chiffres d'affaires des sociétés membres du groupe au titre de cet exercice.

17. Le total du bilan s'entend de la somme de tous les éléments figurant à l'actif du bilan, pour une valeur nette, ou indifféremment de la somme des postes du passif à la clôture de l'exercice de référence, tel que défini au n° 9.

Sous-section 3 : Condition relative à la détention du capital

18. Pour pouvoir être qualifiées de PME, les entreprises ne doivent pas être détenues à 25 % ou plus :

- par une ou plusieurs entreprises qui ne répondraient pas aux critères chiffrés définis ci-avant, en terme d'effectif, de chiffre d'affaires ou de total du bilan, fixés pour les petites et moyennes entreprises ;

- ou par des entreprises répondant aux conditions d'effectif et financières (cf. n°s 10 à 17), mais détenues à hauteur de 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises.

La proportion de détention du capital s'apprécie par référence au nombre de titres détenus rapporté au nombre total de titres émis composant le capital social, ou par référence aux droits financiers ou aux droits de vote.

Cette condition doit être appréciée de manière continue tout au long de l'exercice de référence défini au n° 9.

Pour l'appréciation du seuil de 25 %, la fraction du capital ou des droits détenus dans l'entreprise :

- par des sociétés de capital-risque (SCR) ;
- des fonds communs de placement à risques (FCPR) ;
- des sociétés de développement régional (SDR) ;
- des sociétés financières d'innovation (SFI) ;
- et sociétés unipersonnelles d'investissements à risque (SUIR).

n'est pas retenue à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre ces sociétés ou ces fonds et l'entreprise bénéficiaire des présentes dispositions.

En d'autres termes, il convient de calculer le pourcentage de détention des entreprises en faisant abstraction, tant au numérateur qu'au dénominateur, du pourcentage de capital détenu par ces organismes.

19. Il est rappelé qu'aux termes des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39, un lien de dépendance est réputé exister entre deux entreprises :

- lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;
- lorsqu'une troisième entreprise détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social des deux entreprises ou y exerce en fait le pouvoir de décision.

Pour plus de précisions, il conviendra de se reporter à la documentation administrative 4 B 2221 n^{os} 72 et suivants.

20. Pour les sociétés membres d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A, la condition de détention du capital doit être remplie par la société mère du groupe.

Section 3 : Nouvelles conditions relatives aux encadrements communautaires

21. L'application de cet amortissement exceptionnel est désormais conditionnée au respect des conditions et limites prévues par les règlements communautaires suivants :

- pour les immeubles, par le règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission européenne, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004, du 25 février 2004 ;
- pour les travaux de rénovation par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission européenne du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis.

Ces règlements prévoient des plafonds d'aides qui s'apprécient soit en pourcentage du coût des investissements (Règlement CE n° 70/2001 en faveur des petites et moyennes entreprises), soit en valeur absolue (règlement CE n° 69/2001 relatif aux aides de minimis).

Pour apprécier le respect des plafonds d'aides prévus par ces règlements, il convient de considérer que l'aide accordée au titre de cet amortissement exceptionnel est égale à l'économie d'impôt actualisée résultant de l'application de cet amortissement par rapport à l'amortissement tel que prévu au 2° du 1 de l'article 39 (pour une illustration des modalités de calcul de l'aide, cf. exemple en annexe 2).

A cet égard, il est rappelé que pour les régimes d'aides à l'investissement relevant de la finalité PME, l'intensité brute des aides allouées pour un projet d'investissement ne peut excéder 15 % pour les petites entreprises et 7,5 % pour les moyennes entreprises.

Une instruction fiscale à paraître commentera les conditions fixées par ce règlement pour la définition des PME.

Par ailleurs, il est précisé qu'un nouveau règlement communautaire relatif aux aides de minimis, le règlement (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 est entré en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007. A compter du 1^{er} janvier 2007, sont considérées comme des aides de minimis, les aides dont le montant n'excède pas pour chaque entreprise un plafond de 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux et qui satisfont certaines règles de cumul. Une instruction administrative à paraître commentera les conséquences, à compter du 1^{er} janvier 2007, de ce nouveau règlement de minimis.

CHAPITRE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

22. Les modifications apportées à ce dispositif s'appliquent aux immeubles achevés ou aux travaux de rénovation réalisés à compter du 1^{er} janvier 2007.

DB liée : 4 D 249.

BOI lié : 4 D-1-06

DB supprimée : 4 D 249 n^{os} 1 à 18

La Directrice de la Législation Fiscale

Marie-Christine LEPETIT



**Annexe 1 : Extrait de l'article 87 de la loi n° 2006-1771 de finances rectificative pour 2006 du
30 décembre 2006**

NOR: ECOX0600190L

Article 87

I. - Dans le deuxième alinéa du 10 de l'article 39 du code général des impôts, les mots : « dans les zones d'aménagement du territoire et dans les territoires ruraux de développement prioritaire définis à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1465 » sont remplacés par les mots : « dans les zones d'aide à finalité régionale », et les mots : « au I bis et, à compter du 1^{er} janvier 1997, » sont supprimés.

II. - L'article 39 quinquies D du même code est ainsi modifié :

1° Dans les deux premiers alinéas, l'année : « 2007 » est remplacée par l'année : « 2014 » ;

2° Dans le premier alinéa, les mots : « au I bis et, à compter du 1^{er} janvier 1997, » sont supprimés ;

3° Dans le troisième alinéa, après les mots : « aux entreprises qui, », sont insérés les mots : « au cours du dernier exercice clos » ;

4° Les trois derniers alinéas sont ainsi rédigés :

« a) Emploi moins de deux cent cinquante salariés et ont soit réalisé un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros, ramené ou porté le cas échéant à douze mois, soit un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros. Pour les sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A, le chiffre d'affaires et l'effectif à prendre en compte s'entendent respectivement de la somme des chiffres d'affaires et de la somme des effectifs des sociétés membres de ce groupe ;

« b) Et dont le capital ou les droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions prévues au a ou par des entreprises répondant aux conditions prévues au a mais dont le capital ou les droits de vote sont détenus à hauteur de 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises. Cette condition doit être remplie de manière continue au titre de cet exercice. Pour apprécier le respect de cette condition, le pourcentage de capital détenu par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque dans l'entreprise n'est pas pris en compte, à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des a et b du 12 de l'article 39 entre cette entreprise et ces dernières sociétés ou ces fonds. Pour les sociétés membres d'un groupe, la condition tenant à la composition du capital doit être remplie par la société mère du groupe.

« Le présent article s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004, du 25 février 2004, pour les immeubles mentionnés au premier alinéa, et dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis pour les travaux mentionnés au deuxième alinéa. »

(...)

XV. - Les I et VIII s'appliquent aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2007. Le II s'applique aux immeubles achevés ou aux travaux de rénovation réalisés à compter du 1^{er} janvier 2007.



Annexe 2 : Exemple de détermination du montant de l'aide accordée en application des dispositions de l'article 39 quinquies D.

Hypothèse :

Soit une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés, dont l'exercice coïncide avec l'année civile, qui procède le 01/07/N à l'achèvement et à la mise en service, dans un immeuble industriel, de travaux de rénovation, constituant un composant unique, d'une valeur de 100 000 € amortissables sur 5 ans.

Ces travaux peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel égal à 25 % de leur prix de revient à compter de leur date d'achèvement, par ailleurs leur valeur résiduelle est amortie selon le mode linéaire.

Le montant de l'aide accordée à l'entreprise est égal à la somme actualisée en N+1 des incidences fiscales de la mesure d'amortissement.

Précisions :

La formule d'actualisation des incidences fiscales est la suivante :

$$VA (\text{incidence fiscale}) = \text{incidence fiscale} / (1+t)^n$$

- VA : valeur actualisée
- n : période, exprimée en années, entre la date d'actualisation et la date de l'incidence fiscale
- t : taux d'actualisation communautaire correspondant à la période au cours de laquelle l'aide est accordée².

L'aide fiscale est réputée être accordée l'exercice suivant la date d'achèvement des travaux, à la date de dépôt du relevé de solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés, ou à la date de mise en recouvrement du rôle d'impôt sur le revenu.

² Le taux d'actualisation à retenir est celui publié conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 (Journal officiel de l'Union européenne L 140 du 30 avril 2004) et à la communication de la Commission concernant la méthode de fixation des taux de référence et d'actualisation (Journal officiel de l'Union européenne C 273 du 9 septembre 1997 p 3). Cette publication s'effectue dans le cadre d'une Communication de la Commission concernant les taux d'intérêt applicables à la récupération des aides d'Etat et les taux de référence et d'actualisation pour 25 états membres.

Solution :

Montant de l'aide actualisée :

Exercice	Base	Amortissement linéaire en l'absence de l'article 39 quinques D (A)	Amortissement exceptionnel article 39 quinques D (B)	Dotation aux amortissements sur la valeur résiduelle selon le mode linéaire (C)	Incidence fiscale brute (A)- [(B) +(C)] Taux d'impôt (1)	Incidence fiscale prise en compte (2)	Incidence fiscale actualisée (3)
N	100 000	10 000	25 000	7 500	(7 500)	-	-
N+1	100 000	20 000	0	15 000	1667	(7 500)	(7 500)
N+2	100 000	20 000	0	15 000	1667	1667	1587
N+3	100 000	20 000	0	15 000	1667	1667	1512
N+4	100 000	20 000	0	15 000	1667	1667	1440
N+5	100 000	10 000	0	7 500	833	1667	1371
N+6						833	653
Total		100 000	25 000	75 000	0	0	(937)

(1) Le taux d'impôt sur les sociétés retenu est de 33,33 % par hypothèse.

(2) L'incidence fiscale brute est prise en compte l'exercice suivant, à la date légale de dépôt du relevé de solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés.

(3) Pour le calcul, le taux d'actualisation retenu est par hypothèse égal à 5 %.

Le montant de l'aide accordée en N+1 à la date de liquidation de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice clos en N et qui résulte de l'application de la mesure d'amortissement exceptionnel est estimé à 937 €.

Pour plus de précisions, il conviendra de se référer à l'instruction à paraître commentant les conséquences, à compter du 1^{er} janvier 2007, du nouveau règlement de minimis.